

**Conseil économique et social**

Distr. générale
26 février 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Cinquante-neuvième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)**Proposition de complément 8 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert du Danemark***

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du Danemark, vise à préciser le mode d'installation des ceintures de sécurité sur les véhicules des catégories N₃ dans l'annexe 16 du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 16 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-03101 (F) 170316 290316



* 1 6 0 3 1 0 1 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 16,

Tableau, modifier comme suit :

Annexe 16

Mode d'installation des ceintures de sécurité avec mention des types de ceinture et d'enrouleur

<i>Prescriptions minimales applicables aux ceintures de sécurité et aux enrouleurs</i>						
<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Places assises faisant face vers l'avant</i>				<i>Places assises faisant face vers l'arrière</i>	<i>Places assises faisant face vers le côté</i>
	<i>Places assises latérales</i>		<i>Places assises centrales</i>			
	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>		
M ₁	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m	-
M ₂ <3,5 t	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₂ >3,5 t	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₃	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise		B, Br3, Br4m, Br4Nm
N ₁	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm, Br4m, Br4Nm Ø	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*. ¹	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-
		Voir paragraphe 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)	Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)			-
N ₂	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm, ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-
N ₃	Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)		Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)			-

4

A : ceinture à trois points (sangle abdominale et baudrier)	B : ceinture à deux points (abdominale)	r : enrouleur	m : enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple
3 : enrouleur à verrouillage automatique	4 : enrouleur à verrouillage d'urgence	N : seuil de réponse élevé	(voir Règlement n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)
* : Renvoi au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement ²	∅ : Renvoi au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement	• : renvoie au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement ²	

Note : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture de type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14.

Lorsqu'un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux enrouleurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement n° 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*).

¹ Erratum dans le complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*.

² Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*. ».

II. Justification

1. Dans le tableau actuel de l'annexe 16 il peut être difficile de déterminer si les sièges latéraux (autres qu'à l'avant) et les sièges centraux (autres qu'à l'avant) sont concernés par les prescriptions applicables aux véhicules de la catégorie N₃.
 2. La présente proposition a pour but d'éviter les malentendus. Il est donc proposé de supprimer quelques autres séparations dans le tableau car les séparations sont susceptibles de donner lieu à des interprétations erronées.
-